

Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie
de la Corrèze (FDEE19)

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le 11 JUIN 2021
Le Préfet,

STATUTS

Salima SAA

Syndicat de communes à la carte

SOMMAIRE

PREAMBULE	- 2 -
Article 1 – Constitution du Syndicat	- 3 -
Article 2 – Objet	- 3 -
Article 3 – Compétences à caractère obligatoire	- 3 -
Article 4 – Mise en commun de moyens et activités accessoires	- 4 -
4.1. Etendue des activités accessoires	- 4 -
4.2. Gestion de l'énergie	- 4 -
4.3. Equipements collectifs	- 5 -
4.4. Cartographie informatique	- 5 -
4.5. Coordonnateur de groupement de commandes	- 5 -
4.6. Coordonnateur de maîtrise d'ouvrage	- 5 -
4.7. Coordonnateur SPS	- 5 -
Article 5 – Compétences à caractère optionnel	- 5 -
5.1. Dans le domaine de l'éclairage public	- 5 -
Option 1	- 6 -
Option 2	- 6 -
5.2. Dans le domaine des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides	- 6 -
Article 6 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel	- 6 -
Article 7 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel	- 6 -
Article 8 – Fonctionnement	- 7 -
8.1. Comité Syndical	- 7 -
8.1.1. Elections	- 7 -
8.1.2. Composition	- 7 -
8.1.3. Collèges électoraux des Secteurs Intercommunaux :	- 7 -
8.1.4. Communes isolées	- 9 -
8.2. Compétences et modalités de vote	- 9 -
8.3. Bureau du Syndicat	- 10 -
8.4. Attributions du Président	- 10 -
8.5. Commissions	- 10 -
8.5.1. Les commissions locales	- 10 -
8.5.2. Les commissions de travail	- 10 -
8.6. Règlement intérieur	- 11 -
8.7. Durée des mandats	- 11 -
8.8. Quorum	- 11 -
8.9. Vote	- 11 -
Article 9 – Budget – Comptabilité	- 12 -
9.1. Budget principal	- 12 -
9.1.1. Les recettes	- 12 -
9.1.2. Les dépenses	- 12 -
9.2. Budgets annexes	- 13 -
9.2.1. Les recettes	- 13 -
9.2.2. Les dépenses	- 14 -
9.3. Projets annuels de Budgets annexes	- 14 -
9.4. Recours à l'emprunt	- 14 -
9.5. Comptabilité	- 14 -
Article 10 – Siège du Syndicat	- 14 -
Article 11 – Durée du Syndicat	- 14 -
Article 12 – Adhésion à un autre organisme de coopération	- 14 -
Article 13 : Adhésion	- 15 -
Article 14 : Retrait	- 15 -
Article 15 : Modification des statuts	- 15 -
Article 16 : Autres dispositions	- 15 -
ANNEXE 1 composition et représentation des secteurs	- 16 -
ANNEXE 2 liste des membres du syndicat (compétences optionnelles)	- 18 -

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 2 mai 1994, il a été constitué un Syndicat dénommé « Fédération Départementale des Syndicats d'Electrification et des Communes de la Corrèze ».

L'objet du Syndicat étant d'exercer le « pouvoir concédant » pour la renégociation du cahier des charges de concession.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué de 215 communes du département de la Corrèze, dont la liste figure en annexe I, un syndicat dénommé « Fédération départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze », désigné ci-après par le « Syndicat » en abrégé « FDEE19 ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de fourniture et de la distribution publique d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire des personnes morales membres.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (ex : éclairage public, téléphone, ADSL, etc...), aux distributions publiques d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

ARTICLE 3 – COMPETENCES A CARACTERE OBLIGATOIRE

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Négociation et passation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec les entreprises délégataires, de tout acte relatif à la délégation du service public de la fourniture et de la distribution d'électricité ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et les entreprises délégataires ;
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différents recours relatifs à la fourniture d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L2224-31 du CGCT ;
- Organisation du contrôle du concessionnaire et des distributeurs dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité conformément aux dispositions légales et réglementaires du cahier des charges de concession, ainsi que la désignation d'un ou plusieurs agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ainsi que la vérification du bon encaissement de la taxe syndicale ou municipale sur l'électricité ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité. Ces dispositions, conformément à l'article 5 de l'annexe I du cahier des charges de concession, concernent les communes en régime rural (catégorie C) ou à maîtrise d'ouvrage partagée avec le concessionnaire (catégorie B) ;
- Réalisation ou intervention pour faire exécuter des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue d'examen pour le compte du Syndicat et de ses membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

ARTICLE 4 – MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après, sur proposition de la commission « Mise en commun de moyens et activités accessoires » en fonction de la capacité du syndicat en terme de personnel et de charge de travail.

4.1. ETENDUE DES ACTIVITES ACCESSOIRES

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux de services locaux de communication électronique ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux d'éclairage public ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux des installations de recharge pour véhicules électriques ;
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité ;
- Mise en œuvre des articles L.2224-35 et L.2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Précisions relatives à ce dernier point :

En application de l'article L2224-35 du CGCT, lorsque le Syndicat réalise une opération d'enfouissement des lignes électriques aériennes, il peut réaliser simultanément à la demande de la commune, les infrastructures souterraines d'accueil des lignes de communications électroniques.

- Cela comprend l'ensemble des travaux de génie civil, tranchée, remblaiement et réfection de chaussée, dispositif avertisseur, fourreaux, chambre de tirage et regards de branchement.

Les fourreaux, les chambres de tirage et autres infrastructures réalisés en application du présent article sont la propriété du Syndicat.

Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété du ou des opérateur(s).

Le Syndicat peut, par convention, rétrocéder par délibération du comité syndical à un ou à des opérateur(s) les infrastructures, définies ci-dessus, si les conditions d'utilisation sont jugées plus favorables.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le syndicat peut, selon les modalités prévues à l'article L2224-36 du CGCT, réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, des infrastructures souterraines destinées au passage de réseaux de télécommunications électroniques, en complément de travaux d'électrification.

4.2. GESTION DE L'ENERGIE

Dans le cadre de l'exercice des compétences qu'il détient en matière de fourniture et de distribution publique d'électricité, le syndicat peut intervenir dans les domaines suivants :

- Diagnostics et études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie.
- Analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et de fonctionnement.

- Démarche et élaboration des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions.

Ces interventions font l'objet d'une convention ponctuelle définissant notamment, le projet, les modalités d'intervention de la FDEE19 et les modalités financières.

4.3. EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

4.4. CARTOGRAPHIE INFORMATIQUE

Mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG) en matière de cartographie des réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage public.

Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011.

4.5. COORDONNATEUR DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

4.6. COORDONNATEUR DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, tel que définie par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée et à l'article 8 du code des marchés publics concernant le groupement de commandes, dès lors qu'il participe avec d'autres maîtres d'ouvrages habilités à la réalisation d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements nécessitant une maîtrise d'ouvrage multiple.

Le syndicat peut également exercer cette prérogative pour la réalisation coordonnée d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements n'étant pas assujettis aux dispositions de la loi précitée.

4.7. COORDONNATEUR SPS

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS), tel que définie par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 2003-68 de 24 janvier 2003 et l'arrêté du 25 février 2003.

ARTICLE 5 – COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

5.1. DANS LE DOMAINE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Sont concernés toutes les installations d'éclairage des voies ouvertes à la circulation, des places, des parkings à ciel ouvert, des parcs et jardins publics en dehors des illuminations festives, de bâtiments et monuments, ainsi que des installations sportives.

L'éclairage de la voirie transférée à un EPCI à fiscalité propre est également concerné s'il n'est pas nécessaire et indispensable à l'exploitation de la voirie.

OPTION 1

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités territoriales membres, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, transférée par délibération, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des installations d'éclairage public.
- la maintenance préventive et curative de ces installations,
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

OPTION 2

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités territoriales membres, transférée par délibération :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des installations d'éclairage public.

5.2. DANS LE DOMAINE DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 6 – MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles 5.1, et 5.2 ci-dessus.
- La contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du Syndicat. Celui-ci informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

ARTICLE 7 – DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 5.1 et 5.2.

- La reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat finance la dette correspondant à la part des emprunts contractés par celui-ci, pour l'exercice de cette compétence en lieu et place de la personne morale membre, pendant la période au cours de laquelle elle avait été transférée ;
- Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT

8.1. COMITE SYNDICAL

8.1.1. ELECTIONS

Toutes les élections (Président, Bureau Syndical, Comité Syndical, Collèges, Commissions et représentations) ont lieu à scrutin secret, à la majorité absolue et selon les règles fixées à cet effet par les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT, par le renvoi opéré de l'article L5711-1 du même code.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- La majorité des suffrages exprimés ;
- Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

8.1.2. COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 74 membres issus des collèges électoraux définis ci-dessous et des communes non rattachées aux secteurs.

Le territoire géographique sur lequel s'exercent les compétences détenues par la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze comporte 19 secteurs dont la composition figure en annexe 1 et les communes d'Argentat-sur-Dordogne, Bort-les-Orgues, Egletons, Objat, Tulle, Uzerche et Beaulieu-sur-Dordogne indépendantes, non rattachées à un secteur.

8.1.3. COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX :

Les secteurs, dénommés **Secteurs Intercommunaux**, sans personnalité juridique, constituent des collèges électoraux pour représenter les délégués des Communes.

Sauf volonté des communes, l'évolution de l'intercommunalité ne remet pas en cause la composition des Secteurs Intercommunaux.

Ces délégués élisent leurs représentants au Comité Syndical.

Chaque commune est ainsi représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

Le même délégué représente sa commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci à la FDEE 19.

Lors de la création d'une commune nouvelle, par dérogation de l'article L5212-7, 8^{ème} paragraphe, il sera procédé à l'attribution de deux sièges de délégués titulaires et deux sièges de délégués suppléants au bénéfice de cette commune nouvelle. Les sièges des délégués détenus précédemment par les anciennes communes seront dissouts.

Les collèges électoraux des Secteurs Intercommunaux, composés de l'ensemble des délégués (430) élisent leurs représentants au Comité Syndical dans les conditions suivantes :

Pour les communes rurales :

A l'intérieur de chaque Secteur Intercommunal, les délégués élisent plusieurs représentants de secteur titulaires en nombre fixé ci-dessous, amenés à siéger au Comité Syndical et un nombre identique de représentants suppléants, appelés à siéger au dit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du représentant de secteur titulaire.

Nombre de communes rurales regroupées au sein du secteur	Nombre de représentants élus pour siéger au Comité Syndical
1 à 20	3
21 à 30	4
31 à 40	5

Les représentants des Secteurs Intercommunaux, comprennent obligatoirement des représentants des communes adhérentes à une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, dans les proportions suivantes :

Nombre de communes adhérentes à une compétence optionnelle au sein d'un secteur	Nombre de représentants élus pour participer aux délibérations sur des sujets afférents aux compétences à caractère optionnel
1 à 3	1
4 à 10	2
Plus de 10	3

Un même délégué doit donc représenter le Secteur à la fois pour la compétence obligatoire et pour une ou plusieurs compétences optionnelles. Dans les cas où toutes les communes, d'un secteur défini, adhèrent à une compétence, l'ensemble des délégués de ce secteur est habilité à délibérer sur les sujets de ladite compétence.

Les représentants des secteurs ainsi désignés sont seuls habilités à délibérer sur les sujets concernant les compétences transférées.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) siègent au Comité avec voix délibérative.

Pour les communes urbaines rattachées aux Secteurs Intercommunaux :

La commune urbaine (catégorie A du cahier des charges de concession) rattachée à un Secteur Intercommunal, est représentée au Comité Syndical par deux titulaires et un nombre identique de suppléants, appelés à siéger au dit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué de secteur titulaire. Cette Commune est la suivante : Brive-la-Gaillarde.

8.1.4. COMMUNES ISOLEES

Les communes d'Argentat-sur-Dordogne, Bort-les-Orgues, Egletons, Objat, Tulle, Uzerche et Beaulieu-sur-Dordogne non rattachées à un secteur d'énergie, élisent deux délégués titulaires, amenés à siéger au Comité Syndical et un nombre identique de délégués suppléants, appelés à siéger au dit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué de secteur titulaire.

Le même délégué représente sa commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci à la FDEE 19.

8.2. COMPETENCES ET MODALITES DE VOTE

Le Comité Syndical administre le syndicat ; il dispose de toutes les compétences hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Le Comité peut consentir, tant au Président qu'au Bureau, toutes délégations d'attribution, à l'exception des domaines suivants ou ceux qui lui seraient exclusivement attribués par la loi, tels :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des participations, contributions, taxes et redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612 -15 du CGCT ;
- Les décisions relatives à la modification des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- L'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les membres du Comité Syndical désignés selon les modalités définies à l'article 8.1.3 prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous et notamment pour :

- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- L'élection du Président ;
- L'élection des Vice-présidents ;
- L'élection des membres du bureau ;
- Les orientations budgétaires (sans vote) ;
- Le vote du budget primitif ;

- Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- L'approbation du compte administratif ;
- La détermination et la création des postes et emplois nécessaires ;
- Les décisions relatives aux dispositions financières ;
- Les compétences obligatoires définies à l'article 3.

8.3. BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité désigne, parmi les membres qui le composent, un Bureau formé d'un Président, de Vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de Vice-présidents puisse dépasser 20 % de l'effectif de celui-ci. Le Bureau devra être représentatif de l'ensemble des Secteurs Intercommunaux d'Electrification et comprendre des représentants des communes isolées.

Le Comité Syndical élit dans un premier temps, le Président.

Le Président est élu parmi les membres titulaires du Comité Syndical.

Le Comité procède ensuite à l'élection des Vice-présidents et des autres membres du Bureau.

Seuls les membres du Comité Syndical titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.4. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président prend part, conformément à l'article L5212-16 alinéa 4-2^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales, à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le Bureau et le Comité Syndical.

Par délibération, et pour toute la durée du mandat, le Comité Syndical fixera les délégations attribuées au Président.

Le Président peut en outre, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur (trice) et au Directeur (trice) adjoint (e) du Syndicat.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation, ainsi que celles prises par le Bureau.

8.5. COMMISSIONS

8.5.1. LES COMMISSIONS LOCALES

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, le Comité Syndical met en place des commissions locales d'information et de consultation regroupant des délégués des communes des Secteurs Intercommunaux d'énergie.

Le Président peut déléguer aux Vice-présidents de son choix, tout ou partie des missions d'animation des Secteurs Intercommunaux d'énergie.

8.5.2. LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Comité Syndical peut former en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions.

Le Président peut déléguer aux Vice-présidents de son choix, la mission d'animation de chacune des commissions de travail.

8.6. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, conformément à l'article L.2121-8 du CGCT applicable aux syndicats de communes, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

8.7. DUREE DES MANDATS

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau est égale à celle des Conseillers Municipaux et pour la même période.

La durée des mandats des membres du Comité est égale à celle des assemblées les ayant élus au Syndicat et pour la même période.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement des assemblées des collectivités membres, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au Syndicat par l'assemblée les ayant nommés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Concernant le Bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du Comité Syndical procèdent au remplacement de ces sièges.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre des mandats.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président conformément à la réglementation en vigueur. Le 1^{er} Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les membres du Bureau et du Comité prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

8.8. QUORUM

Le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des membres en exercice se définit par « plus de la moitié » et non par « la moitié plus un ».

Comptent pour le calcul des présents :

- Les membres du Comité titulaires ;
- Les membres du Comité suppléants remplaçant les membres titulaires empêchés issus du même secteur intercommunal d'énergie.

Un membre du Comité, titulaire empêché peut être remplacé par son suppléant sans avoir à lui donner procuration.

8.9. VOTE

Toutes les décisions du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 9 – BUDGET – COMPTABILITE

Le syndicat dispose d'un budget principal et de budgets annexes en nombre égal à celui des Secteurs Intercommunaux d'énergie.

9.1. BUDGET PRINCIPAL

9.1.1. LES RECETTES

- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les redevances contractuelles ;
- Les sommes versées par le concessionnaire au titre de la « Part Couverte par le Tarif » (PCT) pour les raccordements réalisés en dehors des programmes FACE ;
- La Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité des Communes de catégories B et C telles que définies à l'article 5 de l'annexe I du cahier des charges de concession ;
- Les contributions financières des membres du Syndicat, pour la mise en commun de moyens et activités accessoires dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat ;
- Les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) ;
- Les nouveaux emprunts éventuels ;
- Les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;
- Les participations communales (fiscalisées ou non) ;
- Les aides et participations du concessionnaire ;
- Les versements du FCTVA ;
- La récupération de la TVA, auprès du concessionnaire, concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité.

9.1.2. LES DEPENSES

Le syndicat supporte toutes les dépenses courantes de fonctionnement, gestion et administration générale, le remboursement des emprunts repris lors du transfert de la compétence, le remboursement des nouveaux emprunts, les frais de personnel, les indemnités des élus ainsi que les frais générés par les missions de contrôle de concession, d'assistance et conseil et de maîtrise d'œuvre éventuelle dans les domaines de la distribution d'électricité, des compétences optionnelles et de la mise en commun de moyens et activités accessoires.

Le syndicat crédite sur les budgets annexes des Secteurs Intercommunaux d'énergie, les sommes qui leurs reviennent soit :

- La part de la taxe sur l'électricité perçue sur le territoire des Communes de catégories B et C du Secteur Intercommunal, déduction faite des frais de fonctionnement supportés par le syndicat et afférents à ce territoire tels que : le remboursement des emprunts, les frais de personnel (salaires et cotisations), les indemnités des élus (indemnités et cotisations) ainsi que les frais d'exercice éventuel de la maîtrise d'œuvre ;
- La redevance du concessionnaire, répartie en fonction des longueurs des lignes HTA et BT, du nombre des abonnés, et des besoins en dissimulation des lignes aériennes prévus dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, après déduction des dépenses de fonctionnement incombant au Syndicat dans le cadre de son activité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité. Les sommes à répartir font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

- La PCT concernant la réalisation des travaux sans participation des demandeurs ou des collectivités responsables de l'urbanisme, répartie en fonction de la longueur des lignes HTA et BT et du nombre des abonnés. Les sommes à répartir font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.
- Les aides et subventions perçues pour la réalisation effective des travaux auprès des différents financeurs ;
- Le produit des emprunts éventuels ;
- La TVA récupérée auprès du concessionnaire ;
- Les participations communales (fiscalisées ou non) ;
- La PCT liée à la réalisation des travaux avec participation du demandeur ou de l'autorité responsable de l'urbanisme ;

Le Syndicat reverse directement aux Communes Urbaines de « catégorie A », rattachées ou non à un Secteur Intercommunal, les montants des redevances de concession qui leurs reviennent, réparties en fonction de la longueur des lignes HTA et BT et du nombre des abonnés, après déduction des dépenses de fonctionnement incombant au Syndicat dans le cadre de son activité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité. Seule la Commune de Brive-la-Gaillarde fait exception à cette règle, les redevances de concession sont portées au crédit du budget annexe du Secteur Intercommunal de Brive, qui reverse sa quote-part à la commune de Brive.

9.2. BUDGETS ANNEXES

9.2.1. LES RECETTES

- La part de la taxe sur l'électricité perçue sur le territoire des Communes de catégories B et C du Secteur Intercommunal, déduction faite des frais de fonctionnement supportés par le syndicat et afférents à ce territoire tels que : le remboursement des emprunts, les frais de personnel (salaires et cotisations), les indemnités des élus (indemnités et cotisations) ;
- La redevance du concessionnaire, répartie en fonction des longueurs des lignes HTA et BT, du nombre des abonnés, et des besoins en dissimulation des lignes aériennes prévus dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, après déduction des dépenses de fonctionnement incombant au Syndicat dans le cadre de son activité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité. Les sommes à répartir font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.
- La PCT concernant la réalisation des travaux sans participation des demandeurs ou des collectivités responsables de l'urbanisme, répartie en fonction de la longueur des lignes HTA et BT et du nombre des abonnés. Les sommes à répartir font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.
- Les aides et les subventions reversées par le syndicat ;
- La TVA récupérée ;
- Le produit des emprunts éventuels ;
- Les participations communales (fiscalisées ou non) ;
- Les participations éventuelles des communes dans le cadre d'opérations d'urbanisme ;
- Les participations des bénéficiaires de travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité ;
- Les contributions des collectivités adhérentes au titre des compétences optionnelles telles que fixées par le Comité Syndical ;
- La PCT liée à la réalisation des travaux avec participation du demandeur ;
- Les excédents cumulés des années antérieures.

9.2.2. LES DEPENSES

- Les charges à caractère général, destinées au fonctionnement du Secteur Intercommunal,
- Le paiement des dépenses de maîtrise d'œuvre, études et travaux d'électrification rurale et de toutes dépenses liées à l'exercice réglementaire de la compétence ;
- Le paiement des dépenses de maîtrise d'œuvre, études et travaux concernant les compétences optionnelles définies à l'article 5,
- Le paiement des dépenses de maintenance des installations d'éclairage public, compétences optionnelles définies à l'article 5.

9.3. PROJETS ANNUELS DE BUDGETS ANNEXES

Les projets de budgets annexes sont présentés au Syndicat, de manière équilibrée, par les responsables des Secteurs Intercommunaux en tenant compte des résultats cumulés des années antérieures, du montant des recettes envisageables comme indiquées au 9.2.1 ci-dessus, des dépenses de fonctionnement du secteur et du montant des travaux envisagés.

Le Bureau du Syndicat examine les projets de budgets annexes et, en l'absence d'observations particulières, il les soumet au vote de l'assemblée délibérante.

9.4. RECOURS A L'EMPRUNT

Chaque secteur conserve la faculté de proposer le recours à l'emprunt pour équilibrer le budget annexe et financer de nouveaux travaux. Toutefois, ces emprunts seront contractés globalement par le syndicat pour l'ensemble des secteurs. Le syndicat créditera le budget annexe du produit des emprunts correspondant.

Le syndicat remboursera les annuités et imputera cette somme à chaque secteur bénéficiaire de l'emprunt.

9.5. COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

ARTICLE 10 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à : 8, Quartier Montana, 19150 LAGUENNE-SUR-AVALOUZE.

ARTICLE 11 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12– ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est soumise à l'accord des membres du Syndicat selon les modalités définies à l'article L.5122-18 du CGCT.

ARTICLE 13 : ADHESION

L'adhésion de collectivités autres que celles indiquées en article 1 ci-dessus, peut être admise dans les conditions et selon les modalités précitées par les articles L. 5211-18, L.5212-32 et L.5214-27 du CGCT.

ARTICLE 14 : RETRAIT

Le retrait d'une collectivité adhérente est soumis aux formalités prévues par l'article L. 5211-19 et les articles L. 5212-29 à L. 5212-30 du CGCT.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat.

La délibération du Comité est envoyée à tous les membres pour consultation de leur assemblée délibérante.

La décision définitive est prise dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 16 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour tous les autres points qui ne sont pas expressément réglés par les articles 1 à 15 ci-dessus, il y a lieu de s'en rapporter aux dispositions du CGCT relatives aux syndicats de communes.

Secteurs Intercommunau x d'électrification	Liste des Communes	Nombre de Communes	Dont Communes Urbaines	Nombre de Délégués	Nombre de Représentants au Comité Syndical
ARGENTAT	Albussac, Forgès, Monceaux, Neuville, St Bonnet Elvert, St Chamant, St Hilaire Taurieux, St Martial Entraygues, St Sylvain	9		18	3
AYEN	Allassac, Ayen, Brignac la Plaine, Louignac, Perpezac le Blanc, Rosiers de Juillac, St Aulaire, St Cyprien, St Robert, Segonzac, Vars sur Roseix, Yssandon	12		24	3
BEAULIEU	Astaillac, Bilhac, La Chapelle aux Saints, Chenailler Mascheix, Liourdres, Nonards, Puy d'Arnac, Queyssac les Vignes, Sioniac, Tudeils, Végennes	11		22	3
BEYNAT	Albignac, Aubazine, Beynat, Lanteuil, Ménoire, Palazinges, Le Pescher, Sérilhac	8		16	3
BMT	Affieux, Les Angles sur Corrèze, Bar, Beaumont, Chanac les Mines, Chaumeil, Corrèze, Eyrein, Gimel les Cascades, Madranges, Meyrignac l'Eglise, Naves, Orliac de Bar, St Augustin, St martial de Gimel, St Priest de Gimel, St Salvadour, Sarran, Treignac, Veix, Vitrac sur Montane	21		42	4
BRIVE	Brive la Gaillarde, La Chapelle aux Brocs, Cosnac, Dampnat, Donzenac, Estival, Jugeals Nazareth, Malemort, Nespouls, Noailles, St Viance, Turenne, Ussac, Varetz	14	BRIVE	28	3 + 2
EGLETONS	Champagnac la Noaille, La Chapelle Spinasse, Clergoux, Darnets, Davignac, Le Jardin, Lafage sur Sombre, Lamazière Basse, Lapleau, Laval sur Luzège, Marcellac la Croisille, Montaignac St Hippolyte, Moustier Ventadour, Péret Bel Air, Rosiers d'Egletons, St Hilaire Foissac, St Merd de Lapleau, St Yrieix le Déjalat, Soudeilles	19		38	3
HAUTE VEZERE	Chamberet, Condat sur Ganaveix, L'Eglise aux Bois, Espartignac, Eyburie, Lacelle, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Peyrissac, Rilhac Treignac, St Hilaire les Courbes, St Ybard, Salon la Tour, Soudaine Lavinadière	15		30	3
LARCHE	Chartrier Ferrière, Chasteaux, Cublac, Larche, Lissac sur Couze, Mansac, St Cernin de Larche, St Pantaléon de Larche	8		16	3
LA ROCHE CANILLAC	Champagnac la Prune, Espagnac, Gros Chastang, Gumond, La Roche Canillac, St Martin la Méanne, St Pardoux la Croisille, St Paul	8		16	3
LUBERSAC	Benayes, Lubersac, Montgibaud, St Julien le Vendomois, St Martin Sepert, St Pardoux Corbier, Arnac Pompadour, Beyssenac, St Eloy les Tuilleries, Ségur le Château	10		20	3
MERCOEUR	Altillac, Bassignac le Bas, Camps St Mathurin Léobazel, La Chapelle St Géraud, Goulles, Mercoeur, Reygades, St Bonnet les Tours de Merle, St Julien le Pèlerin, Sexcles	10		20	3
MEYSSAC	Brançailles, Chauffour sur Vell, Collonges la Rouge, Curemonte, Lagleygeole, Ligneyrac, Lostanges, Marcillac la Croze, Meyssac, Noailhac, Saillac, St Bazile de Meyssac, St Julien Maumont	13		26	3
ORGNAC	Beyssac, Chabrignac, Concèze, Estivaux, Juillac, Lascaux, Orgnac sur Vézère, Perpezac le Noir, St Bonnet la Rivière, St Bonnet l'Enfantier, St Solve, St Cyr la Roche, St Sornin Lavolps, Troche, Vigeois, Vignols, Voutezac	17		34	3
St PRIVAT	Auriac, Bassignac le Haut, Darzac, HautePAGE, Rilhac Xaintrie, St Cirgues la Loutre, St Geniez Ô Merle, St Julien aux Bois, St Privat, Servières le Château	10		20	3
Ste FEREOLE	Ste Féréole, Sadroc, St Pardoux l'Ortigier	3		6	3
SEILHAC	Chamboulive, Chanteix, Lagraulière, Le Lonzac, Pierrefitte, St Clément, St Jal, Seilhac	8		16	3
TULLE NORD	Chameyrat, Favars, St Germain les Vergnes, St Hilaire Peyroux, St Mexant	5		10	3
TULLE SUD	Le Chastang, Cornil, Ladignac sur Rondelles, Lagarde Marc la Tour, Laguenne sur Avalouze, Pandrignes, Ste Fortunade	7		14	3
	Commune d'ARGENTAT SUR DORDOGNE	1		2	2
	Commune de BORT les ORGUES	1		2	2
	Commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	1		2	2
	Commune d'EGLETONS	1		2	2
	Commune d'OBJAT	1		2	2
	Commune de TULLE	1		2	2
	Commune d'UZERCHE	1		2	2
	TOTAL	215		430	74

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (COMPETENCE OBLIGATOIRE)

Communes :

Affieux, Albignac, Albussac, Allassac, Altiliac, Argentat-sur-Dordogne, Arnac-Pompadour, Astailiac, Aubazine, Auriac, Ayen, Bar, Bassignac-le-Bas, Bassignac-le-Haut, Beaumont, Beaulieu-sur-Dordogne, Benayes, Beynat, Beyssac, Beyssenac, Bilhac, Bort-les-Orgues, Branceilles, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Chabrignac, Chamberet, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanac-les-Mines, Chanteix, La Chapelle-Spinasse, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Chaumeil, Chenaillet-Mascheix, Chauffour-sur-Vell, Clergoux, Collonges-la-Rouge, Concèze, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Corrèze, Cosnac, Cublac, Curemonte, Dampniat, Darazac, Darnets, Davignac, Donzenac, Egletons, Espagnac, Espartignac, Estivals, Estivaux, Eyburie, Eyrein, Favars, Forgès, Gimel-les-Cascades, Gouilles, Gros-Chastang, Gumond, Hautefage, Jugeals-Nazareth, Juillac, L'Eglise-aux-Bois, La Chapelle-aux-Brocs, La Chapelle-aux-Saints, La Chapelle-Saint-Géraud, La Roche-Canillac, Lacelle, Ladignac-sur-Rondelle, Lafage-sur-Sombre, Lagarde-Marc-La-Tour, Lagleygeolle, Lagraulière, Laguenne-sur-Avalouzé, Lamazière-Basse, Lamongerie, Lanteuil, Lappleau, Larche, Lascaux, Laval-sur-Luzèze, Le Chastang, Le Jardin, Le Lonzac, Le Pescher, Les Angles-sur-Corrèze, Ligneyrac, Liourdres, Lissac-sur-Couze, Lostanges, Louignac, Lubersac, Madranges, Malemort, Mansac, Marcillac-la-Croisille, Marcillac-la-Croze, Masseret, Meilhard, Mémoire, Mercoeur, Meyrignac-l'Eglise, Meyssac, Monceaux-sur-Dordogne, Montaignac-Saint-Hypolyte, Montgibaud, Moustier-Ventadour, Naves, Nespouls, Neuville, Noailhac, Noailles, Nonards, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Palazinges, Pandrignes, Péret-Bel-Air, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Peyrissac, Pierrefitte, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Reygades, Rilhac-Treignac, Rilhac-Xaintrie, Rosiers d'Egletons, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saillac, Salon-la-Tour, Sarran, Ségonzac, Seilhac, Sérilhac, Sioniac, Soudaine-Lavinadière, Soudeilles, Saint-Augustin, Saint-Aulaire, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Eloy-les-Tuileries, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Jal, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Julien-le-Vendomois, Saint-Julien-Maumont, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Martin-Sepert, Saint-Merd-de-Lappleau, Saint-Méxant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Privat, Saint-Robert, Saint-Salvador, Saint-Solve, Saint-Sornin-de-Lavolps, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Ybard, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Ségur-le-Château, Servièrès-le-Château, Sexcles, Treignac, Troche, Tudeils, Tulle, Turenne, Ussac, Uzerche, Varetz, Vars-sur-Roseix, Vegennes, Veix, Vigeois, Vignols, Vitrac sur Montane, Voutezac, Yssandon.

ANNEXE 2 LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (COMPETENCES OPTIONNELLES)

Communes	Eclairage public	Recharges des véhicules électriques
AFFIEUX	X	X
ALBIGNAC	X	X
ALBUSSAC	X	X
ALLASSAC		
ALTILLAC	X	X
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE		X
ARNAC-POMPADOUR	X	X
ASTAILLAC	X	
AUBAZINE	X	X
AURIAc	X	
AYEN	X	X
BAR	X	X
BASSIGNAC-LE-BAS	X	
BASSIGNAC-LE-HAUT	X	X
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		X
BEAUMONT	X	X
BENAYES	X	
BEYNAT	X	X
BEYSSAC	X	
BEYSSENAC	X	X
BILHAC	X	X
BRANCEILLES	X	
BORT-LES-ORGUES		
BRIGNAC-LA-PLAINE	X	X
BRIVE-LA-GAILLARDE		
CAMPS-SAINT-MATHURIN	X	
CHABRIGNAC	X	
CHAMBERET	X	X
CHAMBOULIVE	X	X
CHAMEYRAT	X	X
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	X	X
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	X	X
CHANAC-LES-MINES	X	X
CHANTEIX	X	X
CHARTRIER-FERRIERE	X	X
CHASTEaux	X	X
CHAUFFOUR-SUR-VELL	X	
CHAUMEIL	X	X
CHENAILLER-MASCHEIX	X	
CLERGOUX	X	X
COLLONGES-LA-ROUGE	X	
CONCEZE	X	X
CONDAT-SUR-GANAVEIX	X	
CORNIL	X	X
CORREZE	X	X
COSNAC	X	X
CUBLAC	X	X
CUREMONTE	X	
DAMPNIAT	X	
DARAZAC	X	
DARNETZ	X	X
DAVIGNAC	X	X
DONZENAC	X	X

EGLETONS		X
EYBURIE	X	X
ESPAGNAC	X	X
ESPARTIGNAC	X	X
ESTIVAL		
ESTIVAUX	X	X
EYREIN	X	X
FAVARS	X	X
FORGES	X	
GIMEL-LES-CASCADES	X	X
GOULLES	X	
GROS-CHASTANG	X	X
GUMOND	X	X
HAUTEFAGE	X	
JUGEALS-NAZARETH	X	
JUILLAC	X	
LACELLE	X	X
L'EGLISE-AUX-BOIS	X	X
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	X	
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	X	X
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	X	X
LA CHAPELLE-SPINASSE	X	X
LA ROCHE-CANILLAC	X	X
LADIGNAC	X	
LAFAGE-SUR-SOMBRE	X	X
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	X	
LAGLEYGEOLE		
LAGRAULIERE	X	X
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	X	X
LAMAZIERE-BASSE	X	
LAMONGERIE	X	
LANTEUIL	X	X
LAPLEAU	X	X
LARCHE	X	X
LASCAUX	X	
LAVAL-SUR-LUZEGE	X	X
LE CHASTANG	X	
LE JARDIN	X	X
LE LONZAC	X	X
LE PESCHER	X	X
LES-ANGLES-SUR-CORREZE	X	
LIGNEYRAC		
LISSAC SUR COUZE	X	X
LIOURDES	X	X
LOSTANGES		
LOUIGNAC	X	
LUBERSAC	X	X
MADRANGES	X	
MALEMORT	X	X
MANSAC	X	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	X	X
MARCILLAC-LA-CROZE	X	
MASSERET	X	X
MEILHARDS	X	X
MENOIRE	X	X
MERCOEUR	X	X
MEYRIGNAC-L'EGLISE		
MEYSSAC		X

MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	X	X
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	X	X
MONTGIBAUD	X	
MOUSTIER-VENTADOUR	X	X
NAVES	X	X
NESPOULS	X	X
NEUVILLE	X	X
NOAILHAC		
NOAILLES	X	X
NONARDS	X	
OBJAT		X
ORGNAC	X	X
ORLIAC DE BAR	X	X
PALAZINGES	X	X
PANDRIGNES	X	X
PERET-BEL-AIR	X	X
PERPEZAC-LE-BLANC	X	X
PERPEZAC-LE-NOIR	X	X
PEYRISSAC	X	
PIERREFITTE	X	X
PUY D'ARNAC	X	X
QUEYSSAC-LES-VIGNES	X	
REYGADES	X	X
RILHAC-TREIGNAC	X	X
RILHAC-XAINTRIE	X	
ROSIERS-D'EGLÉTONS	X	X
ROSIERS-DE-JUILLAC		
SADROC	X	X
SAILLAC	X	
SAINT AUGUSTIN	X	X
SAINT AULAIRE	X	
SAINT BAZILE-DE-MEYSSAC	X	
SAINT BONNET-ELVERT	X	
SAINT BONNET-L'ENFANTIER	X	
SAINT BONNET-LA-RIVIERE	X	X
SAINT BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	X	
SAINT CHAMANT	X	
SAINT CERNIN-DE-LARCHE	X	X
SAINT CIRGUES-LA-LOUTRE	X	X
SAINT CLEMENT	X	X
SAINT CYPRIEN	X	
SAINT CYR-LA-ROCHE	X	X
SAINT ELOY-LES-TUILERIES	X	X
SAINT GENIEZ-O-MERLE	X	X
SAINT GERMAIN-LES-VERGNES	X	X
SAINT HILAIRE-FOISSAC	X	X
SAINT HILAIRE-LES-COURBES	X	X
SAINT HILAIRE-PEYROUX	X	X
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX		
SAINT JAL	X	X
SAINT JULIEN-AUX-BOIS	X	X
SAINT JULIEN-LE-PELERIN	X	
SAINT JULIEN-LE-VENDOMOIS	X	X
SAINT-JULIEN-MAUMONT		
SAINT MARTIAL-ENTRAYGUES	X	
SAINT MARTIAL-DE-GIMEL	X	X
SAINT MARTIN-LA-MEANNE	X	X
SAINT MARTIN-SEPERT	X	X

SAINT MERD-DE-LAPLEAU	X	X
SAINT MEXANT	X	X
SAINT PANTALEON-DE-LARCHE	X	X
SAINT PARDOUX-CORBIER	X	
SAINT PARDOUX-L'ORTIGIER	X	X
SAINT PARDOUX-LA-CROISILLE	X	X
SAINT PAUL	X	X
SAINT PRIEST-DE-GIMEL	X	
SAINT PRIVAT	X	X
SAINT ROBERT	X	
SAINT SALVADOUR	X	X
SAINT SOLVE	X	
SAINT SORNIN-LAVOLPS	X	
SAINT SYLVAIN	X	X
SAINT VIANCE	X	
SAINT YBARD	X	X
SAINT YRIEIX-LE-DEJALAT	X	X
SAINTE FEREOLE	X	
SAINTE FORTUNADE	X	
SALON LA TOUR	X	X
SARRAN	X	
SEGONZAC	X	X
SEGUR-LE-CHATEAU	X	
SEILHAC	X	X
SERILHAC	X	
SERVIERES-LE-CHATEAU	X	X
SEXCLES	X	X
SIONIAC	X	X
SOUDAINE-LAVINADIERE	X	
SOUDEILLES	X	X
TROCHE	X	X
TREIGNAC	X	X
TUDEILS	X	X
TULLE		X
TURENNE	X	X
USSAC	X	X
UZERCHE		X
VARETZ	X	
VARS-SUR-ROSEIX	X	X
VEGENNES	X	
VEIX	X	
VIGEOIS	X	X
VIGNOLS	X	X
VITRAC-SUR-MONTANE	X	X
VOUTEZAC	X	
YSSANDON	X	X

